

**AFRICAN UNION**  
**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**  
**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**CONSEIL EXÉCUTIF**  
**Trente-quatrième session ordinaire**  
**7 - 8 février 2019**  
**Addis-Abeba (Éthiopie)**

**EX.CL/1142(XXXIV)**  
Original : anglais

**PROJET DE STATUTS DE LA COMMISSION**  
**AFRICAINNE DE L'AUDIOVISUEL ET DU CINEMA (CAAC)**

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	4
Article Premier .....	5
Définitions.....	5
Article 2 .....	6
Création .....	6
Article 3 .....	6
Mandat .....	6
Article 4 .....	7
Fonctions de la CAAC .....	7
Article 5 .....	10
De la qualité de membre .....	10
Article 6 .....	10
Personnalité juridique .....	10
Article 7 .....	10
Privilèges et immunités .....	10
Article 8 .....	10
Siège de la CAAC .....	10
Article 9 .....	11
Organes de la CAAC .....	11
Article 10.....	11
Composition du Conseil des ministres.....	11
Article 11 .....	12
Les fonctions du Conseil des ministres .....	12
Article 12.....	12
Composition et mandat du Conseil d'administration.....	12
Fonctions du Conseil d'administration .....	13
Article 14.....	13
Réunions, quorums et décisions du Conseil.....	13

Article 15.....	14
Composition du Comité consultatif technique.....	14
Article 16.....	15
Fonctions du Comité.....	15
Article 17.....	15
Réunions, quorum et décisions du Comité .....	15
Article 18.....	15
Composition et qualité de membre du Forum.....	15
Article 19.....	15
Fonctions du Forum.....	15
Article 20.....	16
Conditions d'admissibilité.....	16
Article 21.....	16
Composition du Secrétariat de la CAAC .....	16
Article 22.....	17
Nomination du Secrétaire exécutif.....	17
Article 23.....	17
Article 24.....	17
Observateurs.....	17
Article 25.....	18
Relations avec d'autres institutions, États et Organisations coopérants.....	18
Article 26.....	18
Finances .....	18
Article 27.....	19
Dépenses .....	19
Article 28.....	19
Langues de travail.....	19
Article 29.....	19
Règlement des différends.....	19
Article 30.....	20
Dissolution de la CAAC .....	20

Article 31 .....	20
Vulgarisation des Statuts .....	20
Article 32.....	20
Clause de sauvegarde.....	20
Article 33.....	20
Signature, ratification et adhésion .....	20
Article 34.....	21
Entrée en vigueur.....	21
Article 35.....	21
Réserves.....	21
Article 36.....	21
Dépositaire .....	21
Article 37.....	21
Enregistrement .....	21
Article 38.....	21
Retrait.....	21
Article 39.....	22
Modification et révision.....	22
Article 40.....	22
Textes authentiques.....	22

## PRÉAMBULE

**Nous, États membres de l'Union africaine,**

**RAPPELANT** les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

**RAPPELANT EGALEMENT** la Décision (EX/CL/Dec. 69 (III)) du Conseil exécutif de l'UA adoptée lors de sa troisième session ordinaire tenue du 10 au 12 juillet 2003 à Maputo (Mozambique) demandant qu'il soit créé une Commission africaine du cinéma et de l'audiovisuel ainsi qu'un Fonds de promotion de l'industrie cinématographique et d'émissions télévisuelles en Afrique ;

**RAPPELANT EN OUTRE** le Plan d'action de Dakar de juillet 1992 sur les industries culturelles pour le développement en Afrique en 1992;

**RÉAFFIRMANT** la Charte de la Renaissance culturelle africaine (2006), le Plan d'action d'Alger sur la culture et les industries artistiques en Afrique (CAMC/MIN/2(II) (2008) et dans la Déclaration de Tshwane sur l'audiovisuel et le cinéma (2006) ;

**RECONNAISSANT** que la culture contribue au rapprochement de l'Afrique et des africains et sous-tend le nouvel essor de l'économie africaine, et ne peut être dissociée de la réalité socio-économique ;

**NOTANT** la nécessité d'adopter des mesures juridiques, institutionnelles et pratiques en faveur de la libre circulation des produits culturels africains ;

**RECONNAISSANT** que la Charte africaine de la radiodiffusion adoptée à Windhoek en 2001 a mis en exergue la promotion et le développement du contenu africain, y compris l'introduction de quotas minima de contenu local;

**RECONNAISSANT** que les industries artistiques et culturelles en Afrique sont très prometteuses dans le développement du Continent ;

**CONSCIENTS** du fait que les œuvres audiovisuelles et cinématographiques contribuent au développement économique, social et culturel des peuples ;

**RECONNAISSANT** les efforts déjà déployés par les diverses institutions et organisations compétentes dans la promotion de l'audiovisuel et du cinéma africains et la nécessité de leur coordination ;

**CONSCIENTS** du rôle que la production audiovisuelle et cinématographique joue dans le processus d'intégration en Afrique comme facteur de paix, de compréhension et de prévention des conflits ainsi que de croissance socioéconomique ;

**SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

**Article Premier  
Définitions**

1. Aux fins des présents Statuts, on entend par :

« **Bureau** » : le Bureau du Conseil des ministres ;

« **CAAC** » : la Commission africaine de l'audiovisuel et du cinéma, une institution panafricaine chargée de la promotion de l'audiovisuel et du cinéma ;

« **CER** » : les communautés économiques régionales ;

« **Cinéaste** » : tout professionnel œuvrant dans la création des articles et de la génération des histoires par les plates formes audiovisuelles, cinématographiques et autres ;

« **Comité** » : le **Comité technique consultatif** ;

« **Conférence** » : la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **Conseil d'administration** » : le Conseil d'administration de la CAAC ;

« **Conseil des ministres** » : le Conseil des ministres chargés de la Culture, de l'Audiovisuel et des Industries artistiques des États Parties ;

« **Contenu africain** » : les programmes artistiques, cinématographiques et télévisuels, y compris la publicité produits par les Africains sur l'Afrique destinés au public africain et mondial ;

« **Contenu local** » : les programmes culturels, artistiques, audiovisuels, cinématographiques et télévisuels, y compris les annonces inspirées, créées et produites par les Africains ;

« **CTS** » : un comité technique spécialisé créé en vertu de l'article 14 de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Économie créative** » : l'interface entre la créativité, la culture, l'économie et la technologie telle qu'exprimée à travers la capacité de créer et de faire circuler le capital intellectuel, susceptible de générer des revenus et des emplois et d'exporter les bénéfices tout en assurant la promotion de l'inclusion sociale, la diversité culturelle et le développement humain.

« **Etat membre** » : un Etat membre de l'Union africaine ;

« **Etat Partie** » : un Etat membre ayant ratifié ou adhéré aux présents Statuts ;

« **Fédération panafricaine des cinéastes** » : est la personne morale qui représente les professionnels de l'audiovisuel et du cinéma ;

« **Forum africain de l'audiovisuel et du cinéma** » : le Forum des professionnels du secteur audiovisuel et du cinéma ;

« **Langue africaine** » : une langue maternelle, y compris toute langue vernaculaire transfrontalière d'un État africain ;

« **Œuvres audiovisuelles** » : tout enregistrement d'une séquence d'images connexes avec ou sans son accompagné, peu importe la longueur, supposé être visible en tant qu'image passante par l'utilisation de dispositifs, abstraction faite du moyen de la fixation initiale ou subséquente et pour lequel il existe une attente à l'exposition publique et comporte des enregistrements de films et de vidéo, d'animation et de productions documentaires, pour l'exploitation sur toute forme de distribution actuellement en cours ou pour l'invention future ;

« **Panafricanisme** » : une idéologie affirmant que le sort de tous les peuples africains sur le continent et dans la diaspora est lié (entrelacé), partageant une histoire et un destin communs à consolider par l'unité d'action (action commune, unique) ;

« **Personnel indépendant de l'audiovisuel et du cinéma** » : une personne qui travaille dans la chaîne des valeurs de l'audiovisuel et du cinéma ;

« **Secrétaire exécutif** » : le Secrétaire exécutif du Secrétariat de la CAAC ;

« **Union** » ou « **UA** » : l'Union africaine créée par l'Acte constitutif.

## **Article 2** **Création**

La Commission africaine de l'audiovisuel et du cinéma est créée en tant qu'une Agence spécialisée de l'Union africaine.

## **Article 3** **Mandat**

La CAAC est chargée de :

1. développer et renforcer l'industrie audiovisuelle et cinématographique africaine ;

2. encourager la création de structures appropriées aux plans national, régional et continental en vue de renforcer la coopération entre les États africains dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma ;
3. promouvoir, à travers l'audiovisuel et le cinéma, la créativité/l'innovation, l'intégration, la solidarité, le respect des valeurs, la compréhension mutuelle, la paix et la promotion d'une image positive de l'Afrique.

#### **Article 4**

#### **Fonctions de la CAAC**

La CAAC est chargée de :

1. promouvoir la recherche dans le domaine de l'industrie audiovisuelle et cinématographique de l'Afrique en étroite collaboration avec divers instituts de recherche ;
2. collationner, diffuser et archiver les résultats de la recherche cinématographique et audiovisuelle ;
3. promouvoir et encourager les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et archiver les programmes pour le cinéma national et les matériaux audiovisuels et de récupérer ceux gardés dans les pays étrangers ;
4. faciliter la création et si possible l'échange, dans le respect de la législation nationale en matière de droits d'auteurs, d'informations liées aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques africaines contenues dans les banques de données, les archives, les répertoires de produits audiovisuels nationaux et internationaux, de films et de cinéastes, d'institutions de formation dans le domaine du cinéma et des institutions financières.
5. promouvoir la collecte, l'archivage, la diffusion de la documentation et l'archivage de la littérature et des connaissances africaines transmises oralement par le truchement de productions audiovisuelles et cinématographiques, de la télévision et d'images passantes ;
6. œuvrer et accélérer la création du Fonds africain de l'audiovisuel et du cinéma dans la perspective d'un financement durable de la chaîne de valeur audiovisuelle et cinématographique ;
7. recommander, si nécessaire, la signature de tels accords, afin de renforcer les capacités des États membres à collaborer à l'élaboration, à la rationalisation et à la promotion des politiques de l'industrie audiovisuelle et cinématographique ;



8. encourager la signature des traités de coopération qui amélioreraient la circulation des cinéastes à travers les frontières africaines et l'échange de programmes ;
9. renforcer les structures régionales africaines afin de valoriser l'importance du cinéma dans le développement économique et social ;
10. œuvrer pour le renforcement de la place centrale qu'occupe l'Afrique dans le cinéma ; promouvoir l'image positive du continent ; redéfinir les relations entre l'audiovisuel et le cinéma africains et toute autre production issue du reste du monde ;
11. élaborer un atlas cinématographique de l'Afrique, en exposant, suscitant, faisant renaître et en repositionnant un nouvel environnement du cinéma africain ;
12. contribuer à la vulgarisation de la culture cinématographique en général et africaine en particulier au sein des jeunes des Etats membres ;
13. faciliter l'harmonisation des programmes de formation afin de prendre en compte la production cinématographique de qualité supérieure et chercher à l'adapter par les établissements de formation en Afrique ; et encourager la création d'écoles régionales de cinéma.
14. promouvoir l'utilisation de l'audiovisuel et du cinéma africains comme moyen d'enseignement et comme une discipline dans les établissements d'enseignement ;
15. favoriser le développement des capacités et des talents, la formation et la certification dans l'industrie cinématographique africaine afin d'assurer des productions cinématographiques de meilleure qualité ;
16. prêter assistance et offrir des services consultatifs aux États membres sur l'audit des structures nationales de soutien à l'industrie cinématographique et s'assurer que les organismes nationaux de communication audiovisuelle et de radiodiffusion agréés véhiculent des contenus africains ;
17. fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États membres en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de politique relative à l'audiovisuel et au cinéma, notamment dans la mise en place et/ou le développement de structures nationales pour la promotion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques africaines ;
18. encourager les États membres à saisir et à stocker les données sociales et économiques sur l'industrie cinématographique et audiovisuelle, en indiquant les emplois créés, la formation du capital humain et la contribution à la croissance économique inclusive et durable;

19. encourager la création d'une télévision panafricaine numérique et d'autres réseaux dans le but de promouvoir les perspectives africaines ;
20. promouvoir la distribution de films africains aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du continent ;
21. soutenir les institutions nationales chargées de la radiodiffusion et de la diffusion de contenus afin de s'assurer que les organismes africains (publics et privés) de communication audiovisuelle et de radiodiffusion ainsi que d'autres diffuseurs de contenus investissent des ressources dans la recherche sur les contes africains ; et demander aux cinéastes de produire des films et de garantir une diffusion efficace et rentable de ces films ;
22. encourager les organismes de communication audiovisuelle et de radiodiffusion de tous les États membres, les chaînes de diffusion de films et d'œuvres cinématographiques ainsi que tous les autres canaux de diffusion de contenu, y compris les compagnies de téléphonie mobile et de vidéo sur demande et les services streaming en ligne à inclure au moins soixante-dix pour cent (70%) de contenu africain dans leurs programmations, spécialement aux heures de grande écoute ;
23. promouvoir la protection des connaissances et savoirs traditionnels ainsi que du folklore africain oral et écrit existant aux plans national et continental ; et promouvoir les droits d'auteurs ;
24. assurer la protection de la propriété intellectuelle au regard des cadres actuels sur l'harmonisation des normes et de la législation ;
25. s'acquitter de toute autre fonction compatible avec la promotion des expressions et des produits cinématographiques africains ;
26. créer des partenariats avec des organisations des secteurs public et privé afin de promouvoir ses objectifs et ses fonctions;
27. surveiller et auditer le contenu africain véhiculé par tous les supports de contenu dans les États parties et soumettre un rapport de suivi et d'audit à la réunion ordinaire du Conseil des ministres;
28. faciliter l'élaboration, le suivi et l'évaluation des programmes de formation pour les écoles de cinéma en Afrique;
29. créer un système d'accréditation et de certification pour les institutions de formation cinématographique en Afrique;

30. établir, renforcer et promouvoir les Archives du film africain contenant, pour la postérité, du matériel audiovisuel et cinématographique clé provenant de diverses régions d'Afrique;

### **Article 5**

#### **De la qualité de membre**

1. L'adhésion est ouverte aux États membres de l'Union africaine.
2. Chaque État partie jouit de droits égaux en termes de participation et de représentation aux réunions de la CAAC.

### **Article 6**

#### **Personnalité juridique**

1. La CAAC est dotée de la personnalité juridique nécessaire à l'atteinte de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions des présents Statuts.
2. Pour la réalisation harmonieuse de ses objectifs, la CAAC dispose, en particulier, de la capacité juridique de :
  - a) conclure des accords ;
  - b) acquérir des biens meubles et immeubles et en disposer ; et
  - c) ester en justice.

### **Article 7**

#### **Privilèges et immunités**

Les États Parties s'engagent à accorder à la CAAC, à tous les membres de son personnel, aux locaux de la CAAC, à ses biens et avoirs, ainsi qu'aux experts en mission d'orientation ou d'assistance à la CAAC, les privilèges et immunités prévus par la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et le Protocole additionnel à la Convention de l'OUA sur les privilèges et immunités.

### **Article 8**

#### **Siège de la CAAC**

1. Le siège de la CAAC est choisi par la Conférence de l'Union.
2. La Commission de l'Union africaine conclut un accord de siège avec le gouvernement du pays qui abritera le siège de la CAAC en ce qui concerne la mise à disposition des locaux, des installations, des services et des privilèges et immunités, aux fins du bon fonctionnement de la CAAC.

3. Les critères d'évaluation suivants, propres à l'industrie audiovisuelle et cinématographique, sont pris en compte par la Conférence de l'Union lors de la détermination du siège de l'CAAC :
  - a) les succès enregistrés dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel ;
  - b) la qualité des infrastructures ;
  - c) l'environnement politique ; et
  - d) le soutien financier au siège.

### **Article 9** **Organes de la CAAC**

La CAAC se compose des organes ci-après :

- a) le Conseil des ministres ;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) le Comité consultatif technique ;
- d) le Forum africain de l'audiovisuel et du cinéma ;
- e) le Secrétariat.

### **Article 10** **Composition du Conseil des ministres**

1. Le Conseil des ministres est l'organe suprême de la CAAC.
2. Le Conseil des ministres est composé des ministres chargés de la culture, de l'audiovisuel et du cinéma, des industries créatives ou de tout autre ministre dûment désigné par les États Parties
3. Il adopte son propre règlement intérieur et le règlement intérieur des autres organes, des comités, des groupes de travail ou des organes subsidiaires de la CAAC.
4. Il est établi un Bureau composé de cinq (5) membres élus par les Etats parties sur une base rotative et de la répartition géographique équitable issus des cinq Régions géographiques de l'UA, qui exercent leurs fonctions conformément à leur règlement intérieur.
5. Le Conseil des ministres peut mettre en place des comités, des groupes de travail et/ou des organes subsidiaires qu'il juge appropriés.
6. Le Conseil des ministres se réunit une fois par an pour examiner et approuver les programmes et le plan stratégique des politiques, les rapports et les comptes apurés de la CAAC.

**Article 11**  
**Les fonctions du Conseil des ministres**

Le Conseil des ministres est chargé de :

1. déterminer le barème et les critères d'évaluation des contributions annuelles et spéciales à verser par les États parties au budget de la CAAC, conformément aux critères adoptés par la Conférence ;
2. nommer et révoquer, pour motif valable, des membres du Conseil d'administration, composé de personnes ayant une expérience suffisante dans le domaine de l'industrie audiovisuelle et du cinéma ;
3. rendre compte et faire des recommandations au Conseil exécutif de l'Union ;
4. adopter les règlements financiers et le statut du personnel de la CAAC ;
5. modifier les présents Statuts conformément à l'article 39.

**Article 12**  
**Composition et mandat du Conseil d'administration**

1. Le Conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :
  - b) cinq (5) représentants des Etats parties en raison d'un membre pour chaque région de l'UA ;
  - c) cinq (05) professionnels indépendants du cinéma et de l'audiovisuel dont un de chaque région de l'Union africaine ;
  - d) le Secrétaire général de la Fédération panafricaine des cinéastes ;
  - e) un (01) un représentant des CER issu des structures nationales en charge du cinéma selon le principe de la rotation ;
  - f) un (1) représentant du Département des affaires sociales de la Commission de l'Union africaine.
1. Le Conseil élit son président parmi les représentants des Etats membres ;
2. Le Secrétaire exécutif assure le secrétariat du Conseil.
3. Les membres du conseil d'administration siègent pour quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

### **Article 13**

#### **Fonctions du Conseil d'administration**

Le Conseil est responsable de la supervision des activités fonctionnelles de la CAAC conformément aux directives générales du Conseil des ministres en matière de politique. Les fonctions du Conseil d'administration sont de :

1. nommer le Secrétaire exécutif, qui y siège au maximum pour quatre (4) ans renouvelable une seule fois ;
2. élaborer les programmes, les politiques et les plans d'action pour exécuter les politiques stratégiques définies par le Conseil des ministres de l'UA ;
3. élaborer son règlement intérieur en vue de l'examen et de l'adoption par le Conseil des ministres.
4. nommer et licencier, pour motifs valables, les auditeurs externes ;
5. aider le Secrétariat de la CAAC à mobiliser les ressources ;
6. examiner et soumettre à l'adoption du Conseil des ministres, les rapports financiers et d'avancement provenant de la Direction de la CAAC ;
7. recevoir des rapports techniques et des conseils du Comité consultatif technique sur les questions qui lui sont envoyées pour suite à donner ;
8. définir l'orientation politique de la CAAC ;
9. préparer les règlements énonçant les pouvoirs, les attributions et les conditions d'emploi du Secrétaire exécutif et du Secrétariat.

### **Article 14**

#### **Réunions, quorums et décisions du Conseil**

1. Le Conseil se réunit :
  - a) en session ordinaire au moins une fois l'an ;
  - b) en session extraordinaire à la demande du président du Conseil ou des deux-tiers de ses membres, sur un ordre du jour spécifique communiqué à tous les membres au moins un mois à l'avance.
2. Une majorité simple des membres des membres du Conseil est requise pour constituer le quorum pour une session ordinaire ou extraordinaire.

3. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents.
4. Chaque membre dispose d'une voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.
5. Si un membre n'est pas en mesure de participer personnellement à une réunion, il se fait représenter par une personne dûment accréditée selon le règlement intérieur du Conseil d'administration.
6. Le Conseil d'administration examine et recommande son règlement intérieur et celui des autres organes de la CAAC au Conseil des ministres pour adoption.
7. Tous les membres du Conseil d'administration sont soumis aux règles de confidentialité, ainsi qu'à une déclaration d'intérêts et de conflit d'intérêts.
8. Le Conseil d'administration peut inviter des experts à ses sessions lorsqu'il le juge nécessaire.

### **Article 15**

#### **Composition du Comité consultatif technique**

1. Sur recommandation du Forum de la CAAC, le Conseil nomme un comité technique consultatif composé de neuf (9) membres en raison d'un pour chacune des disciplines suivantes, sur la base d'une représentation géographique équitable :
  - formation, développement des compétences et formation universitaires ;
  - production ;
  - archivage ;
  - réalisation ;
  - cinématographie ;
  - distribution ;
  - droit ;
  - sonorisation et audio ;
  - finance.
2. Les membres du Comité ont un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois.
3. Le Secrétaire exécutif est membre *ex officio* du Comité et participe personnellement aux réunions ou par son représentant désigné, sans voix délibérative.
4. Les membres du comité élisent en leur sein le président dont les fonctions sont définies dans le Règlement intérieur du Comité.

### **Article 16** **Fonctions du Comité**

Les fonctions du Comité consultatif technique sont de :

1. donner des conseils sur la mise en œuvre technique des activités de la CAAC ;
2. donner des avis techniques lorsque le Conseil ou le Secrétaire exécutif lui en fait la demande ;
3. élaborer son propre Règlement intérieur pour examen et adoption par le Conseil des ministres.

### **Article 17** **Réunions, quorum et décisions du Comité**

1. Les réunions du Comité sont convoquées par le Président du Comité, au moins, une fois par an, ou aussi souvent que le Conseil le jugera nécessaire ;
2. Pour toute séance, une majorité simple des membres est requise pour constituer un quorum ;
3. Les décisions du Comité consultatif technique sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents;
4. Les membres du Comité servent en leurs capacités personnelles à temps partiel ;
5. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés mais les frais encourus lors de la participation aux réunions du Comité leur sont remboursés.

### **Article 18** **Composition et qualité de membre du Forum**

1. Il est institué un forum comprenant les professionnels accrédités de l'audiovisuel et du cinéma, et des prestataires de l'équipement de production et de la technologie organisé par le Secrétariat de la CAAC.
2. Le Forum est composé de trois (3) représentants accrédités de chaque Etat partie, dont le mandat est de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

### **Article 19** **Fonctions du Forum**

Les fonctions du Forum africain de l'audiovisuel et du cinéma sont :



1. faire l'état du secteur de l'audiovisuel et du cinéma ainsi que préparer un rapport pour le Conseil des ministres à travers le Conseil d'administration ;
2. recommander les personnes à servir au Conseil des ministres et au Comité technique consultatif;
3. soumettre au Conseil des ministres un rapport biennal indépendant sur l'état du secteur de l'audiovisuel et du cinéma dans tous les Etats membres ;
4. recommander des mesures appropriées pour améliorer le secteur de l'audiovisuel et du cinéma ;
5. élaborer son propre règlement intérieur pour examen et approbation du Conseil des ministres.

### **Article 20** **Conditions d'admissibilité**

Les critères suivants s'appliquent pour la participation au Forum :

1. Un membre du Forum visé à l'Article 18 des présents Statuts est invité soit en tant qu'en tant que représentant d'une association, soit à titre individuel..
2. Les membres du Forum doivent être une association, une société, une entreprise ou une fondation enregistrée en Afrique, ou une personne désignée par un Etat partie.
3. Les membres du Forum doivent avoir une expérience avérée et/ou une connaissance pratique de l'industrie audiovisuelle et cinématographique africaine ou avoir administré la preuve de leur engagement à soutenir l'industrie.

### **Article 21** **Composition du Secrétariat de la CAAC**

1. Le Secrétariat est composé d'un Secrétaire exécutif assisté par une équipe requise de professionnels, de techniciens et de membres du personnel administratif.
2. La structure du Secrétariat, les termes et les conditions d'emploi sont approuvés par le Conseil conformément aux règlements et statuts du personnel adoptés par le Conseil des ministres.

## **Article 22** **Nomination du Secrétaire exécutif**

1. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Conseil d'administration sur la base de la rotation géographique.
2. Le Secrétaire exécutif est le Directeur exécutif de la CAAC.
3. Si le poste devient vacant, ou si le Secrétaire exécutif est empêché de s'acquitter des fonctions précitées, il est temporairement remplacé par le fonctionnaire le plus ancien au grade le plus élevé au sein du Secrétariat, jusqu'à la nomination d'un nouveau Secrétaire exécutif.

## **Article 23** **Fonctions du Secrétaire exécutif**

1. Sous réserve des directives du Conseil d'administration, le Secrétaire exécutif est chargé de :
  - a) recruter, superviser et gérer le personnel du Secrétariat de la CAAC ;
  - b) exécuter les programmes et les politiques approuvés du Secrétariat de la CAAC ;
  - c) coordonner les activités du Secrétariat du CAAC en tant que fonctionnaire principal en charge de l'administration et de la comptabilité
  - d) préparer, pour examen et approbation du Conseil d'administration, les plans à moyen et long terme de la CAAC ;
  - e) élaborer le budget annuel de la CAAC en vue de l'examen par le Conseil d'administration ;
  - f) élaborer les plans d'action de la CAAC en vue de l'examen et de l'approbation ;
  - g) assister à toutes les réunions du Conseil d'administration dont-il est le secrétaire ; et,
  - h) exécuter toute autre fonction conformément aux objectifs de la CAAC.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire exécutif n'accepte ni ne sollicite d'instructions d'aucun État, d'aucune autorité ou d'aucune personne externe à la CACC.

## **Article 24** **Observateurs**

Le Conseil des ministres peut inviter tout État, CER, organisation ou institution régionale, sous-régionale ou internationale non membre, à assister aux réunions d'un organe de la CAAC, en qualité d'observateur.

**Article 25**  
**Relations avec d'autres institutions, États et Organisations coopérants**

1. La CAAC peut :
  - a) établir et entretenir la collaboration étroite avec des institutions intergouvernementales, nationales, régionales ou internationales, qui peuvent l'aider à atteindre ses objectifs et accomplir son mandat.
  - b) Concevoir, mobiliser les ressources et/ou faciliter la mise en œuvre par les parties prenantes d'un centre panafricain intégré sur ce qui suit:
    - i. le Fonds africain de l'audiovisuel et du cinéma ;
    - ii. la Cinémathèque africaine ;
    - iii. la Convention africaine sur la collaboration audiovisuelle et cinématographique ;
    - iv. le Centre interafricain de production ;
    - v. le Consortium interafricain de distribution ;
    - vi. le Consortium interafricain de production cinématographique ;
    - vii. l'Initiative de l'école cinématographique panafricaine.
2. Les Etats parties désignent un point focal des institutions pour coordonner leurs relations de travail respectives avec la CAAC.

**Article 26**  
**Finances**

1. La CAAC est financée par :
  - a) les contributions statutaires annuelles et les contributions spéciales qui doivent être versées par les États Parties, tel que déterminé par le Conseil des ministres ;
  - b) les revenus perçus pour services rendus par la CAAC ;
  - c) les revenus provenant de biens détenus par la CAAC ou d'autres investissements réalisés par elle ;
2. La CAAC peut recevoir des dons et des contributions volontaires provenant :
  - a) des États Parties ;
  - b) d'autres États et Institutions non membres de la CAAC ;
  - c) de toutes autres sources approuvées par le Conseil d'administration.
3. Le Budget de la CAAC est élaboré par le Secrétariat et approuvé par le Conseil des ministres par le biais du Conseil d'administration.

4. Le Conseil des ministres et le Conseil d'administration sont régulièrement tenus informés de l'état de financement de la CAAC.

**Article 27**  
**Dépenses**

1. Les dépenses encourues sont conformes au budget approuvé, au programme de travail et aux règlements financiers de la CAAC.
2. Les finances et les comptes de la CAAC sont apurés par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'administration. et approuvé par le Conseil des ministres.

**Article 28**  
**Langues de travail**

Les langues de travail de la CAAC sont celles de l'UA.

**Article 29**  
**Règlement des différends**

1. Tout différend qui pourrait surgir entre les États parties pour ce qui concerne l'interprétation, l'application et la mise en œuvre des présents Statuts est réglé d'un commun accord entre les États concernés, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation ou par d'autres moyens pacifiques.
2. En cas d'échec dans le règlement du différend, les parties peuvent, d'un accord mutuel, soumettre ledit différend à :
  - a) un Tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres dont la nomination est faite comme suit :
    - i) chaque Partie au différend désigne un arbitre ;
    - ii) le troisième arbitre qui est le Président du Tribunal arbitral est choisi de commun accord par les arbitres désignés par les Parties au différend, et
    - iii) la décision du tribunal d'arbitral est contraignante,

ou
  - b) ou la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples.

**Article 30**  
**Dissolution de la CAAC**

1. La CAAC peut être dissoute par une résolution du Conseil des ministres, prise à la majorité des deux tiers.
2. Un préavis de six (6) mois au moins est donné avant la tenue de toute réunion du Conseil des ministres au cours de laquelle la question de la dissolution de la CAAC est examinée.
3. Lorsque la décision a été prise à propos de la dissolution de la CAAC, le Conseil des ministres fixe les modalités de la liquidation des biens de la CAAC.

**Article 31**  
**Vulgarisation des Statuts**

Les États Parties prennent toutes les mesures requises afin d'assurer la diffusion la plus large possible des présents Statuts, conformément aux dispositions et procédures pertinentes de leurs constitutions respectives.

**Article 32**  
**Clause de sauvegarde**

1. Aucune disposition des présents Statuts ne doit être interprétée comme portant atteinte aux principes et valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents visant à promouvoir l'audiovisuel et le développement du cinéma en Afrique.
2. Aucune disposition des présents Statuts ne doit être interprétée comme interdisant à une partie de prendre des mesures, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou de la Charte des Nations Unies et limitant cette partie aux exigences de la situation, qu'elle estime nécessaire à sa sécurité externe ou interne.

**Article 33**  
**Signature, ratification et adhésion**

1. Les présents Statuts sont ouverts aux États membres de l'Union africaine pour signature et ratification ou adhésion.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion aux présents Statuts sont déposés auprès de le Président de la Commission de l'Union africaine.

**Article 34**  
**Entrée en vigueur**

1. Les présents Statuts entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15<sup>ème</sup>) instrument de ratification.
2. Le Président de la Commission de l'Union africaine informe tous les États membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur des présents Statuts.
3. Pour tout État membre de l'Union africaine adhérant aux présents Statuts, les Statuts entrent en vigueur, à son égard, à la date du dépôt de ses instruments d'adhésion.

**Article 35**  
**Réserves**

1. Tout État partie peut, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion aux présents Statuts, formuler une réserve en ce qui concerne toutes dispositions desdits Statuts, à moins que cette réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but des présents Statuts.
2. Le retrait d'une réserve doit être formulé par écrit au Président de la Commission de l'Union africaine qui le notifie, en conséquence, aux autres État Parties dudit retrait.

**Article 36**  
**Dépositaire**

Les présents Statuts sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui transmet une copie certifiée conforme des Statuts au Gouvernement de chacun des États signataires et leur notifier les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

**Article 37**  
**Enregistrement**

Le Président de la Commission de l'Union africaine, dès l'entrée en vigueur des présents Statuts, les enregistre auprès du Secrétaire général, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

**Article 38**  
**Retrait**

1. À n'importe quel moment, trois ans après la date d'entrée en vigueur des présents Statuts, tout État Partie peut se retirer des présents Statuts, en notifiant par écrit le dépositaire.

2. Le retrait entre en vigueur un an après réception de la notification écrite par le dépositaire, ou à une date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification.
3. Le retrait n'exonère pas l'État partie qui se retire de s'acquitter de toute obligation qu'il a pu contracter au titre des présents Statuts.

### **Article 39** **Modification et révision**

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision des présents Statuts;
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont adressées au Président de la Commission de l'Union africaine qui les transmet au Président du Bureau du Conseil des ministres dans les trente (30) jours de leur réception ;
3. Le Conseil des ministres, sur recommandations du Bureau, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après la réception de ces propositions ;
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par le Conseil des ministres par consensus ou, à défaut, par une majorité des deux tiers.
5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur après l'adoption par le Conseil des ministres.

### **Article 40** **Textes authentiques**

Les présents Statuts sont rédigés en quatre (4) exemplaires originaux en langues arabe, anglaise, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

**Adoptés par la..... Session ordinaire de l'Assemblée tenue à  
.....**

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

2019-02-07

# Draft statute of the African Audio Visual and Cinema Commission

African union

African Union

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/6513>

*Downloaded from African Union Common Repository*